

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS*

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 13^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II.1, de la suivante :

« **SECTION II.2**

« **COURTAGES**

« **11.22.** Le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux courtiers et aux conseillers visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

* Les seules modifications au Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-07 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5171A)